

GUIDE DE LA T.V.A

à l'usage des collectivités locales

Formalités pratiques

Version du 22/07/2016

SOMMAIRE

Formalités pratiques

1. Déclarations

- A – Déclaration d'existence
- B – Déclaration de cessation
- C – Déclaration d'option pour la TVA
- D – Déclaration de fin d'option

2. Obligations déclaratives

3. Obligations d'ordre comptable

4. Facturation

5. Attestation de transfert (en cas d'affermage)

1. Déclarations

A. Déclaration d'existence

Aux termes des articles 286 du CGI et 32 de l'annexe IV au même code, toute collectivité locale qui exerce une nouvelle activité imposable de plein droit à la TVA doit, dans les 15 jours du commencement de l'activité, déclarer celle-ci auprès du Service des impôts des entreprises (SIE) dont elle relève et fournir certains renseignements relatifs à cette activité.

Ainsi, elle doit :

1. dans les 15 jours du commencement de ses opérations, souscrire une déclaration d'existence conforme au modèle fourni par le SIE auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont elle dépend :
 - greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement pour les EPIC ;
 - URSSAF ou caisse générale de sécurité sociale pour les administrations et collectivités locales ;
2. fournir, sur un imprimé remis par le SIE, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle.

Ces déclarations doivent être renouvelées en cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (article 35 de l'annexe IV au CGI).

Il en est ainsi, notamment, lors de l'ouverture d'un établissement secondaire, d'une agence ou d'une succursale. Dans ce cas, déclaration doit en être faite également au service dans le ressort duquel se trouve cet établissement, cette agence ou cette succursale.

Important : Cette obligation s'impose quand bien même la collectivité locale peut bénéficier de la franchise en base au titre de l'activité concernée. Elle peut alors, à cette occasion, renoncer au bénéfice de la franchise en base en optant pour le paiement de la TVA (Cf. C suivant).

B. Déclaration de cessation

Les redevables de la TVA qui cessent d'exercer leur activité doivent, dans les 30 jours de cet événement, faire la déclaration auprès du CFE dont ils relèvent (CGI, 1° du I de l'article 286 et article 36 de l'annexe IV au même code). Ils doivent également en informer le SIE.

C. Déclaration d'option pour l'assujettissement à la TVA

Formulée sur papier libre, la déclaration d'option pour l'assujettissement à la TVA, (prévue notamment à l'article 260 A du CGI), doit être revêtue de la signature de l'autorité compétente (maire, président du syndicat...).

Elle est adressée au SIE, obligatoirement accompagnée d'une copie de la décision d'opter prise par l'assemblée délibérante, ainsi que de la déclaration d'identification établie sur l'imprimé fourni par l'administration.

L'option prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts.

L'option doit être exercée service par service : elle n'a pas de portée globale.

D. Déclaration de fin d'option

L'option prévue à l'article 260 A du CGI peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles exigées pour son exercice, à partir du 1er janvier de la cinquième année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée.

La dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts (article 201 quinquies de l'annexe II au CGI).

Important : lorsqu'une commune décide de soumettre à la TVA un service public pour lequel l'option pour le paiement volontaire de la taxe est possible (exemple : service public de l'assainissement collectif), elle doit obligatoirement en informer le SIE par une déclaration expresse. A défaut, et ce, même si les recettes sont spontanément soumises à la TVA, l'option ne peut être considérée comme valable et en conséquence, les droits à déduction exercés peuvent être remis en cause.

2. Obligations déclaratives

Comme tout redevable de la TVA, la collectivité est tenue de remettre, chaque mois ou chaque trimestre, au SIE dont elle dépend et au plus tard le 24 du mois suivant (article 39 de l'annexe IV au CGI) une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration indiquant, d'une part, le montant total des opérations qu'elle a réalisées et, d'autre part, le détail de ses opérations taxables.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement de la taxe exigible (sauf situation créditrice).

Nota : les obligations exactes en matière de déclaration de recettes étant susceptibles de varier en fonction de la nature de l'activité d'une part, et du chiffre d'affaires d'autre part, il est particulièrement recommandé de se rapprocher du SIE de rattachement avant le début effectif des opérations.

3. Obligations d'ordre comptable

Principe

Les redevables doivent tenir des documents comptables qui leur permettent de justifier du détail des opérations imposables ou non imposables qu'ils réalisent (article 286-I-3° du CGI et 37 de l'annexe IV au même code).

Cas de l'option prévue à l'article 260

Chaque service au titre duquel l'option prévue à l'article 260 A du CGI a été exercée doit faire l'objet d'une comptabilité distincte ; cette comptabilité, conformément à l'article 201 octies de l'annexe II au CGI qui prévoit qu'elle doit s'inspirer du plan comptable général, fait apparaître un équilibre financier entre :

- d'une part, l'ensemble des charges du service, y compris les amortissements techniques des immobilisations ;
- d'autre part, l'ensemble des produits et recettes du service.

Le cadre comptable ainsi défini est celui qui résulte des dispositions en vigueur en matière de comptabilité publique. En effet, les services concernés par l'option doivent, en raison de leur caractère industriel et commercial, faire d'ores et déjà l'objet d'une comptabilité distincte du type commercial. Expressément prévue, l'utilisation de ce cadre comptable constitue une obligation d'ordre fiscal et s'impose dès lors à tout service placé sous option, alors qu'au regard des règles de la

comptabilité publique, elle peut n'être que facultative pour certaines collectivités locales (cas des services d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 500 habitants ; article L.2221-11 du CGCT).

4. Facturation

Lorsqu'elles sont assujetties à la TVA, les personnes morales de droit public sont soumises à l'obligation de facturation dans les mêmes conditions que les autres assujettis.

En application du I de l'article 289 du CGI, elles doivent délivrer une facture ou un document en tenant lieu, notamment pour les biens livrés ou les services rendus à un autre assujetti ou à une autre personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à exigibilité de la taxe.

L'assujetti doit conserver un double de tous les documents émis.

Le fait que les opérations réalisées ne soient pas effectivement soumises à la TVA en application de dispositions spécifiques d'exonération ou du régime de la franchise en base prévu à l'article 293 B du CGI ne dispense pas l'assujetti de l'obligation de facturation à laquelle il est tenu.

Il est rappelé que :

- le vendeur est normalement tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services ;
- l'acheteur doit la réclamer.

Le II de l'article 289 du CGI et l'article 242 nonies A de l'annexe II au même code prévoient que les factures (ou documents en tenant lieu) établis par les assujettis doivent être datées et numérotées et faire apparaître :

- le nom du vendeur ou prestataire et celui du client, ainsi que leurs adresses respectives ;
- la date de l'opération ;
- pour chacun des biens livrés ou services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxe et le taux de TVA légalement applicable ;
- tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable au moment de l'opération ;
- par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;
- les numéros d'identification à la TVA intracommunautaire du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons et transferts intracommunautaires exonérés et la mention « Exonération TVA, article 262-ter-I du GI » ;

- le numéro d'identification à la TVA intracommunautaire du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations mentionnées aux 3°, 5° et 6° de l'article 259 A du CGI.

Les manquements aux règles de facturation prévues par les articles 289 du CGI et 242 nonies A de l'annexe II à ce code peuvent être recherchés dans le cadre du droit d'enquête visé aux articles L. 80 F et suivants du livre des procédures fiscales.

5. Attestation de transfert (en cas d'affermage ou de concession) - Dispositif rapporté par le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 et ne demeurant applicable qu'aux seules dépenses d'investissements réalisées dans le cadre de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2016

Dans le cadre de la procédure du transfert du droit à déduction, en présence de véritables contrats de concession ou d'affermage du service public et sous réserve de certaines conditions¹, il appartient à la collectivité propriétaire des biens de délivrer à l'entreprise utilisatrice une attestation.

Ce document doit préciser :

- l'identité des parties ;
- la référence à l'article 210 de l'annexe II au CGI ;
- la nature et la situation des biens ;
- la nature du contrat liant les parties ;
- la base d'imposition hors taxe des biens utilisés par cette entreprise ;
- le montant de la taxe correspondante ;
- la date d'exigibilité de la taxe mentionnée sur l'attestation (paiement des travaux immobiliers, délivrance des véhicules...) ;
- la date de la mise à disposition ou l'entrée en jouissance des biens.

Le transfert des droits à déduction est mis en œuvre au moment de la mise à disposition des biens concernés au profit du délégataire.

Il est rappelé que le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe est devenue exigible chez le fournisseur (CGI, article 271-I-2).

¹ Ces dispositions ne concernent plus que les contrats d'affermage conclus à compter du 01/01/2014 en cas d'absence de redevance ou de redevance d'un montant dérisoire et les contrats en cours pour lesquels les parties ont opté pour le maintien du non-assujettissement à la TVA des redevances ; cf. 2ème partie, § 7 C 2.

Ainsi, l'attestation de transfert ne peut, en principe, être délivrée qu'après la mise à disposition du bien ou après la date d'exigibilité de la taxe si celle-ci n'est pas encore intervenue à la date de la mise à disposition. Toutefois, pour les investissements immobiliers (pour lesquels l'exigibilité de la TVA est fixée, en principe, au moment de l'encaissement ; art. 269 du CGI), il est admis que le transfert soit effectué de manière échelonnée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Pour permettre à l'utilisateur d'exercer aussi rapidement que possible le droit à déduction correspondant, la délivrance peut être effectuée par la collectivité dans le mois au cours duquel intervient selon le cas, la mise à disposition ou l'exigibilité de la taxe.

La déduction de la TVA ayant grevé les équipements affermés s'opère sur la déclaration déposée par l'entreprise utilisatrice au titre du mois au cours duquel elle a obtenu les attestations de transfert. En cas d'omission, la déduction peut être effectuée sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'omission (CGI, annexe II, Art. 208)².

La personne qui délivre l'attestation doit en informer immédiatement l'administration en adressant une copie de cette attestation au SIE.

² Cf. décision de rescrit (n° 2005/97 TCA du 13 septembre 2005).